

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée route Jacques-Cartier, située en la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA20-3571-9504 (projet 20-3571-9504) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36804

Gouvernement du Québec

### **Décret 1021-2001, 5 septembre 2001**

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE la Chambre des Communes du Canada a adopté en troisième lecture le projet de loi C-7, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le 29 mai 2001 ;

ATTENDU QUE ce projet de loi a été déféré au Sénat qui l'a adopté en première et deuxième lectures les 30 mai et 5 juin 2001, respectivement ;

ATTENDU QUE ce projet de loi est destiné à remplacer la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1) ;

ATTENDU QUE le Québec a, à maintes occasions, manifesté son opposition à ce projet de loi ;

ATTENDU QU'aux termes de consultations particulières tenues en Commission des institutions les 15 et 16 mai 2001, l'Assemblée nationale adoptait le 23 mai dernier une résolution unanime demandant au gouvernement du Canada d'exempter le Québec de l'application de la réforme fédérale en matière de jeunes contrevenants en prévoyant, dans le projet de loi C-7, un régime spécial lui permettant de continuer d'appliquer l'actuelle Loi sur les jeunes contrevenants ;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice du Québec a transmis cette résolution à la ministre de la Justice du Canada le 25 mai 2001 et que celle-ci lui a exprimé une fin de non-recevoir le 29 mai suivant ;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises ;

ATTENDU QUE la constitutionnalité et la conformité au droit international du projet de loi fédéral ont été soulevées et qu'il y a lieu de soumettre certaines questions à la Cour d'appel, pour audition et examen, afin de s'assurer de la validité de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions suivantes :

1- Les dispositions législatives proposées par le Projet de loi C-7 adopté par la Chambre des communes le 29 mai 2001 et intitulé «Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence», excéderaient-elles la compétence du Parlement du Canada en ce qu'elles ne permettent pas l'expression des particularités des diverses provinces dans l'exercice de leurs responsabilités relatives à la protection de l'enfance et à l'administration de la justice à l'égard des jeunes, matières qui relèvent de la compétence des provinces en vertu des paragraphes 92(13), 92(14) et 92(16) de la Loi constitutionnelle de 1867?

2- Les dispositions proposées par le Projet de loi C-7, et plus particulièrement celles de la partie 4 (articles 38 à 82) et de la partie 6 (articles 110 à 129) de ce projet de loi, seraient-elles incompatibles avec le droit international, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (R.T. Can. 1992 n<sup>o</sup> 3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (R.T. Can. 1976 n<sup>o</sup> 47), qui ont été ratifiés par le Canada avec l'appui de toutes les provinces et territoires et auxquels le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par les décrets numéros 1676-91 du 9 décembre 1991 et 1438-76 du 21 avril 1976?

3- Les dispositions concernant la détermination de la peine, proposées aux articles 38 à 82 constituant la partie 4 du Projet de loi C-7, porteraient-elles atteinte aux droits garantis par l'article 7 et le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, compte tenu notamment du régime de présomptions conduisant un adolescent au système de justice pénale applicable aux adultes et ce, dès l'âge de quatorze ans?

4- Si la réponse à la question n<sup>o</sup> 3 est affirmative, les dispositions du Projet de loi C-7 y mentionnées seraient-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

5- Les exceptions à la confidentialité des renseignements, proposées aux articles 75 et 110 (2)*b* du Projet de loi C-7, porteraient-elles atteinte aux droits garantis par l'article 7 et le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés?

6- Si la réponse à la question n<sup>o</sup> 5 est affirmative, les dispositions du Projet de loi C-7 y mentionnées seraient-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Pour l'examen de ces questions, le gouvernement demande à la Cour d'appel de prendre en compte notamment les documents et toute autre preuve que produira le Procureur général.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36821